

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

N° 46 du 11 AVR. 2003

Portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes par la Société Louis MARTIN PRODUCTION à MONTEUX

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu la demande présentée le 30 août 2002 par Monsieur Claude SOULAGER, Directeur Général de la Société Louis MARTIN PRODUCTION dont le siège social est à 84 170 MONTEUX, quartier la Peyrouse B.P. n° 1, en vue d'être autorisé à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes à MONTEUX, quartier La Peyrouse ;
- Vu le dossier établi par EGTM du 16 juillet 2002 - XL/02-0738 version Z ;
- Vu le plan d'épandage joint au dossier de demande (annexe XIII) réalisé par BRL exploitation en octobre 2001, complété le 21 août 2002, ainsi que les avis de la MESE de Vaucluse en dates des 31 mai 2002 et 26 août 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1983 d'autorisation initial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 29 mai 2002 portant sur la prévention de l'émission d'eau contaminée par la légionnella ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 2003 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 2003 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2002-08-30-0030 du 30 août 2002 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Louis MARTIN PRODUCTION dont le siège social est à MONTEUX (84170) BP 1 - quartier La Peyrouse est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur la commune de MONTEUX, d'une usine de transformation, préparation et conditionnement de produits alimentaires à base de tomates, de fruits et de légumes comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2220 - 1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j.	500 t/j	Autorisation
2221 - 1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieur à 2 t/j.	3 t/j	Autorisation
2260 - 1	Broyage, nettoyage, épluchage et décortication de substances végétales, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	315,5 kW	Autorisation
2662 - a	Stockage de polymères (emballages plastiques) le volume étant supérieur à 1000 m ³ .	2225 m ³	Autorisation

2910 - A1	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW	33,9 MW	Autorisation
1510 - 2	Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ .	48.750 m ³	Déclaration
1530 - 2	Dépôt de papier, carton, bois ou matériaux analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1.000 m ³ et 20.000 m ³ .	3.907 m ³	Déclaration
2920 - 2 b	Installation de réfrigération ou de compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance étant comprise entre 50 et 500 kW	346 kW	Déclaration

Ressources en eau :

L'établissement dispose de deux forages sur le site de l'usine (22,5 m³/h et 41 m³/h).

Les forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

Article 2 :

La capacité annuelle de fabrication n'excédera pas 30.000 tonnes, et la capacité maximale de produits traités journalièrement n'excédera pas 500 t/jour.

Les principaux moyens de production sont les suivants :

1) Broyage et décortication :

a) tomates :

7 trieuses, 4 broyeurs, 5 passoires, 5 raffineuses.

b) Cerises :

12 équeteuses, 5 dénoyauteuses, 6 ajusteuses.

2) Stérilisation et pasteurisation :

5 pasteuriseurs, 3 stérilisateurs, 1 échangeur tubulaire, 2 stérilisateurs tubulaires.

3) Production de vapeurs :

3 chaudières BABCOK et une chaudière PARENT.

4) Groupes frigorifiques et compression d'air :

4 chambres froides, dont un local congélation,
8 compresseurs d'air.

Article 3 :

Les installations seront conformes au dossier du 16 juillet 2000 sous la référence XL/02 - 0738 version 2 ainsi qu'aux annexes et plans joints.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et compléments visés ci-dessus, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 1 ci-dessus : ces activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés types correspondants.

Article 4 : Règles d'aménagement

4.1. Clôtures - gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'activité, le gardiennage sera assuré par un gardien logé dans l'enceinte de l'usine.

4.2. Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services de Secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manœuvres à ces véhicules.

4.3. Bâtiments et installations

4.3.1. Généralités

- Les salles de conduite et/ou de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ;
- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger ;
- Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément ;
- Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

4.3.2. Conception et aménagement

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à réduire l'apparition d'un sinistre et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ; à cet effet, la structure des bâtiments obéira aux règles suivantes :

- les parois des chambres de réfrigération devront avoir une réaction au feu M2 minimum,
- les revêtements de sols devront être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- les revêtements muraux des locaux et dégagements devront être de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs de plafonds suspendus dans ces locaux et dégagements devront être de catégorie M1,
- les zones de réception, stockage et production devront, dans la mesure du possible, être séparées par des parois coupe-feu de durée 2 heures. Les blocs portes devront être coupe-feu de degré 1 heure ; leur fermeture devra être automatique et asservie à un détecteur déclencheur autonome. En cas de restructuration des bâtiments ou d'extension, ceux-ci seront recoupés en cellules de 4.000 m² et les dispositions ci-avant seront strictement respectées,

- les locaux techniques devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs portes devront être coupe-feu de degré 2 heure et munis de ferme porte.

Les locaux ou zone de surface supérieure à 300 m² seront munis d'exutoires de fumée situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1 % de la surface au sol des locaux à désenfumer. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et si possible près des accès principaux.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

Dans les zones de stockage où une telle mise en conformité s'avérerait difficile, une détection automatique d'incendie sera mise en place et l'équipement de sprinklers étudié.

Les caniveaux internes seront conçus de manière à présenter une stabilité au feu de degré comparable au degré coupe-feu des parois qu'ils traversent.

4.3.3. Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

De plus, dans les ateliers qui peuvent présenter un risque d'explosion, le matériel électrique devra être de sûreté (conformité à l'Arrêté du 31 mars 1980).

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié : l'arrêté du 28 janvier 1993 et ses circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 sont applicables.

Elles seront réalisées conformément aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

Cet éclairage sera situé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de plus de 15 m de longueur.

Article 5 : Règles particulières

5.1. Unité de réception et stockage

L'entreposage des matières premières devra s'effectuer en laissant des allées entre blocs de stockage permettant une évolution aisée des engins de manutention sans risque de heurts des emballages de produits.

Les issues seront dégagées et libres en permanence.

Les produits ne seront pas empilés sur une hauteur mettant en cause l'intégrité de l'emballage. Le nombre de palettes gerbées en hauteur sera limité à quatre pour les boîtes métalliques, trois pour les contenants en verre, deux pour les plastiques.

Le sol des locaux recevant des produits liquides sera aménagé de façon à pouvoir récupérer les produits éventuellement répandus, dans le plus court délai possible. Les produits chimiques seront stockés en rétention.

Le stockage extérieur de concentré de tomate en fûts de 200 l se fera sur trois hauteurs maximum, et sur une aire en rétention.

5.2. Unité de production

Les ateliers de fabrication (broyage, mélange, préparation des sauces, cuisson) devront être aménagés de façon telle que les tuyauteries ou l'appareillage soient à l'abri des chocs et qu'en cas de rupture de canalisation ou d'appareils, les produits ne puissent s'écouler en dehors de l'atelier et être facilement récupérables, voire recyclables.

A cet effet, le sol des ateliers sera aménagé sous forme de cuvette avec collecteur en point bas.

5.3. Unités de stérilisation

Ces installations de stérilisation devront comporter des systèmes permettant l'intervention dans chaque zone (préchauffage, stérilisation, refroidissement).

La conception devra permettre la récupération des produits éventuellement déversés en cas d'avarie ou de crevaisson des emballages.

5.4. Chaufferies

Ces installations devront respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

L'usine est équipée de quatre chaudières alimentées au gaz de ville.

- 3 chaudières BABCOCK FM 7.35, FM 9.43, FM 9.48.
- 1 chaudières PARENT.

Seules deux chaudières fonctionneront simultanément et les deux autres seront utilisées en secours selon le tableau ci-dessous.

Période	Chaudières en service
Hors campagne de tomates	FM 7 - 35 Ou FM 9 - 43
Campagne jour (de 8 h 00 à 18 h 00)	FM 9-43 et FM 9 - 48 ou PARENT ou PARENT + FM 9 - 43 ou PARENT + FM 9 - 48
Campagne nuit (de 18 h 00 à 8 h 00)	FM 9 - 48 ou FM 9 - 43 + FM 7 - 35

Les chaudières seront exploitées en mode octohoraire (présence humaine intermittente et visite toute les 8 heures) Norme NF E 32 020.

Les hauteurs de cheminées seront les suivantes :

- chaudière BABCOCK FM 7-35 et FM 9-43 Ψ 25 m
- chaudière BABCOCK FM 9-48 Ψ 29 m
- chaudière PARENT Ψ 32 m

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La vitesse d'émission des gaz de combustion dans l'atmosphère sera au minimum de 8 m/s.

Les chaudières seront implantées dans des locaux spécifiques de caractéristiques suivantes :

- murs en matériaux coupe-feu 2 heures,
- 2 issues de secours,
- ventilation haute et basse,
- 2 détecteurs "gaz" déclenchant la mise en sécurité des installations (coupure électricité - arrêt de l'alimentation gaz),
- 1 vanne manuelle quart de tour à l'extérieur coupant l'arrivée de gaz.

Les chaudières seront équipées pour fonctionner en autocontrôle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 : elles disposent en particulier :

- d'extincteurs à poudre polyvalente
- de brûleur à pressostat et à sécurité de fonctionnement
- de détecteur de défaut de flamme
- de sondes de niveau d'eau redondant asservi au fonctionnement des brûleurs.

5.5. Divers

La conduite et l'entretien des installations frigorifiques seront confiés à un personnel spécialement formé.

Leur accès sera limité au personnel d'exploitation et aux seules personnes préalablement autorisées par l'exploitant.

A la fin de la journée de travail, l'exploitant s'assurera qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides et qu'aucune anomalie de fonctionnement n'est constatée.

Les chariots de manutention seront remisés sur des emplacements réservés à cet effet. Leur entretien et leur réparation seront effectués dans un local spécial.

Les chargeurs de batteries seront placés dans des lieux largement ventilés, de façon à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les locaux abritant les utilités (groupe de compression, groupe électrogène, chaufferie, transformateur) seront spécifiques et maintenus en parfait état de propreté ; aucun matériel ou déchets de nettoyage ne seront conservés dans ces locaux. Une ventilation et une insonorisation de ces locaux seront assurées si nécessaires. Il en sera de même pour les échangeurs et les aéroréfrigérants.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom et la capacité des produits qu'ils contiennent.

Article 6 : Prévention des pollutions

6.1. Dispositions générales

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions stipulées ci-après.

Un nettoyage périodique sera effectué sur l'ensemble des installations : il sera journalier dans les ateliers de préparation, de cuisson et de conditionnement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles seront consignés sur un registre.

Les canalisations de fluides dangereux seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un contrôle, un traitement et le milieu de réception sont interdites. Il en sera de même entre les réseaux d'eaux sanitaires et de procédé.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou absorbants...

6.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sera collecté.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 pour 100 de la capacité du plus gros réservoir ;
- * 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

L'aire de déchargement des véhicules citernes devra être étanche et reliée à une rétention.

Ces dispositions concernent en particulier les réactifs de nettoyage, les stockages d'huile, de vinaigre, de glucose et d'huiles usées.

6.3. Traitement des effluents

Les installations de traitement seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations seront correctement entretenues ; pour cela, les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement seront mesurés en continu avec asservissement à une alarme qui aura pour effet d'interrompre les rejets.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de panne des installations de traitement, les opérations seront arrêtées.

6.4. Prévention de la pollution atmosphérique

6.4.1. Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les gaz des installations de combustion ne devront pas contenir au rejet plus de :

Type d'installation	Utilisation	Puissance thermique	Valeurs limites de rejet			
			Oxydes d'azote	Poussières	Oxydes de soufre	Monoxydes de carbone
Chaudière BABCOK FM 7-35	Générateur vapeur	4,1 MW	150 mg/m ³	5 mg/m ³	35 mg/m ³	Néant
Chaudière BABCOK FM 9-43	Générateur vapeur	8,2 MW				

Chaudière BABCOK	Générateur vapeur	10 MW	100 mg/m ³	5 mg/m ³	35 mg/m ³	Néant
Chaudière PARENT	Générateur Vapeur	11,1 MW				

6.5. Prévention de la pollution de l'eau

6.5.1. Dispositions générales - Prélèvement d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La quantité moyenne journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 650 m³/jour pendant la campagne de tomates.

Le prélèvement des eaux dans la nappe s'effectue à partir de 2 forages à 126 m de profondeur dont le débit est de 22,5 m³/h et 41 m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les consommations d'eau seront par ailleurs suivies par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et ils seront étanches.

6.5.2. Collecte et recyclage des effluents liquides

Des dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents afin d'en faciliter le traitement. Les eaux de refroidissement seront en particulier séparées des eaux de process polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériels utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

6.5.3. Eaux pluviales et d'incendies

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par passage avant rejet dans un système déshuileur/décanteur muni d'un obturateur automatique.

La capacité de récupération de 960 m³ de ces eaux, ainsi dimensionné sera aménagé et exploité de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel en satisfaisant aux normes mentionnées ci-après. Il comportera notamment un dispositif de régulation avec mesure du débit de fuite ou de rejet.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'incendie ne pourra s'effectuer sans une analyse préalable ; dans ce cas, les effluents devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- pH	entre 5,5 et 8,5 ;
- MES	35 mg/l ; 15 kg/j
- DBO ₅	30 mg/l ; 15 kg/j
- DCO	125 mg/l ; 50 kg/j
- Azote global	30 mg/l ; 50 kg/j

En cas de non respect de ces normes, les effluents seront évacués vers la station d'épuration urbaine après accord passé avec le gestionnaire.

L'Inspecteur des installations classées pourra ajouter à la liste susvisée d'autres paramètres.

6.5.4. Eaux vannes

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau communal.

6.5.5. Eaux industrielles

Ces eaux comprennent notamment les eaux de fabrication, de purge de chaudière et de lavage.

Ces eaux seront prétraitées sur le site avant de rejoindre le réseau et la station d'épuration de la commune de MONTEUX.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau selon la convention du 11 juillet 2002.

L'installation de pré traitement comprendra au minimum :

- un dégrillage de 4 cm et 4 dégrilleurs de 0,7 mm,
- un traitement physico-chimique (2 aéroflottateur "ERPAC").
- un bassin tampon de 600 m³,
- un stockage de boues flottées,
- une déshydratation des boues par presse à bandes.

L'objectif de ce pré traitement, outre un premier abattement de la pollution est d'assurer un débit régulier, 7 jours sur 7, aux eaux rejetées dans le réseau d'assainissement.

a) Débits maxima autorisés :

débit journalier :900 m³/jour
 débit horaire :68 m³/jour
 débit instantané :19 l/s

b) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Flux journalier maximal 640 kg/j
 Flux horaire maximal 54,4 kg/h
 Concentration moyenne du jour le plus chargé..... 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal 800 kg/j
 Flux horaire maximal 68 kg/h
 Concentration horaire maximale..... 1000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal 80 kg/j
 Flux horaire maximal 6,8 kg/h
 Concentration horaire maximale..... 100 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal 40 kg/j
 Flux horaire maximal 3,4 kg/h
 Concentration horaire maximale..... 50 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal 8 kg/j
Flux horaire maximal 0,68 kg/h
Concentration horaire maximale..... 10 mg/l

Température : inférieure à 30°C

PH : compris entre 5,5 et 8,5

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, d'épuration) difficiles à couvrir, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'enlèvement des drèches et boues de pré traitement sera quotidien.

De façon annuelle dans le courant du 1er trimestre, il sera établi un rapport sur le fonctionnement de l'installation de pré traitement durant l'année précédente : ce rapport sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

6.5.6. Eaux de refroidissement

Les eaux des refroidissement sont en partie recyclées : une étude technico-économique en vue d'une mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et de la récupération des condensats sera réalisée d'ici fin 2004.

6.5.7. Contrôle des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment au point de rejet dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de déversement dans le collecteur conduisant à la station d'épuration communale, de procéder à tout moment à des prélèvements de liquide.

a) Eaux industrielles

La périodicité des contrôles est la suivante :

- mesures avec enregistrement en continu du pH et du débit rejeté avec indication du cumul journalier,
- à partir d'un échantillon représentatif 24 h pour :

- une mesure journalière : MES et DCO pendant la campagne de tomate,
- une mesure hebdomadaire : MES, DCO, DBO5, Azote, phosphore, hors campagne de tomate

➤ analyse annuelle des métaux lourds.

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif avec prise automatique asservie au dispositif de mesure de débit.

L'étalonnage de la mesure du débit sera effectué au minimum de façon annuelle.

L'industriel sera informé au moins une fois par an des conditions de fonctionnement de la station d'épuration communale et en fera part à l'inspection des installations classées. Le rendement global d'épuration des rejets devra être satisfaisant, dans le cas contraire une amélioration du pré traitement des rejets par l'industriel devra être réalisée.

b) Eaux de refroidissement

➤ mesure en continu du débit et de la résistivité.

Autosurveillance : les résultats des contrôles visés ci-dessus seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, l'Inspecteur pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les rejets liquides ou émissions gazeuses aux fins d'analyses par un organisme ou laboratoire agréé au frais de l'industriel.

Il en sera de même pour la situation acoustique.

Il pourra également, en période de fonctionnement normal des installations, faire procéder à des contrôles inopinés et à des mesures de concentration et de flux de polluants à l'émission non réglementés dans le présent arrêté, aux frais de l'industriel.

6.5.8. Prévention d'émission d'eau contaminée par légionella

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 80 du 29 mai 2002 portant sur la prévention de l'émission d'eau contaminée par la légionella sont applicables. Une copie de cet arrêté sera jointe au présent arrêté.

6.5.9. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance qui pourra se faire en particulier à partir des puits situés sur le site seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

L'eau provenant des forages fera l'objet d'analyses physico-chimique et bactériologique annuelle de type R et C conformément au décret du 21 décembre 2001 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7 : Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé lors de la prochaine campagne de tomates (mois de septembre). Dans le cas où les seuils admissibles sont dépassés un traitement des nuisances sonores sera effectué.

Les prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs suivantes:

- 5 dB (A) pour la période de jour (7 H à 22 H) sauf Dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période de nuit (22 H à 7H) ainsi que Dimanche et jours fériés,

ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les valeurs maxima. en limite de propriétés sont :

- | | | |
|--------|------------------|-----------|
| - jour | : 07 à 22 heures | 65 (dBA), |
| - nuit | : 22 à 07 heures | 55 (dBA). |

Tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié après accord de l'Inspecteur des installations classées.

Article 8 : Déchets

8.1. Déchets - Généralités.

Dans l'attente de leur traitement, toutes précautions (stockages sous abri, fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les déchets, objets d'une valorisation ultérieure (papiers-cartons, plastiques, verres, pneus, ferrailles, bois, etc...) seront stockés sous hangar dans des conteneurs et/ou en vrac à l'intérieur de boxes.

Le stockage des drèches destinées à l'alimentation du bétail, effectué sur les communes situées dans la zone vulnérable aux nitrates, sera effectué sur des aires étanches avant utilisation des produits.

Les déchets non valorisables seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (décharge, incinérateur).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour l'évacuation des déchets (valorisation et élimination), l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les conditions d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature, origine et quantité du déchet ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées en utilisant la nomenclature et la forme prévues par l'arrêté précité.

Un état annuel sera établi et transmis à l'Inspection, sur l'évolution des filières retenues pour le traitement et la valorisation des déchets.

8.2. Epandage

L'épandage sera réalisé conformément à l'annexe XIII du dossier de demande réalisé par BRL exploitation en octobre 2001, complété le 21 août 2002 en tenant compte des avis émis par la MESE de Vaucluse des 31 mai 2002 et 26 août 2002 ainsi que des prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 9 : Organisation de la sécurité générale

9.1. Dispositions générales

Le règlement général de sécurité s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Les consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ;

Les consignes particulières de sécurité viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans une zone de risque incendie).

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

L'entretien et l'inspection périodique du matériel portera sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu ;
- l'efficacité des appareils de traitement (filtres...)
- les appareils de détection et de contrôle.

Les consignes d'exploitation des unités de production et des installations d'épuration seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales.

A cet effet, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité.

Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine, tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilisés qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par les moyens suivants :

- 3 poteaux d'incendie extérieurs de débit 40 m³/h, 85 m³/h et 100 m³/h.
- d'une réserve d'eau de 200 m³ répartie en deux citernes qui devront être équipées de raccords pompiers. (eaux des forages).
- des extincteurs répartis judicieusement dans l'usine.
- Un réseau de RIA pour les cellules de stockage.

De plus, dès notification du présent arrêté et en accord avec le service prévention du CSP de Carpentras, deux aires d'aspiration sur l'Auzon seront étudiées et réalisées afin d'obtenir un débit simultané de 480 m³/h pendant 2 heures avec l'ensemble des moyens du site.

9.2.1 - Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre.

Les parois des chambres de réfrigération devront avoir une réaction au feu M2 minimum.

Les aménagements intérieurs devront avoir une réaction au feu conforme à la règle du 4.2.1., à savoir :

- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M

Des systèmes d'arrêt d'urgence de chaque système devront être prévus,

Créer des allées de circulation de :

- 2 mètres minimum pour les allées principales et entre les cellules compartimentées,
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires,
- 0,80 mètre entre le stockage et un mur.

9.2.2 - Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre.

Recouper la zone process de l'établissement ayant une surface unitaire et maximale de 4.000 m². Celles-ci seront isolées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 heures et dépassant d'un mètre hors toiture pare flamme de degré 1 heure.

Les blocs portes d'intercommunication devront être coupe-feu de degré 1 heure avec fermeture asservie à un détecteur autonome déclencheur.

Réaliser le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :

- situé à 10 m de toute construction,
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur).

9.2.3 - Moyens de secours - Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

Le système de robinets d'incendie armés devra être tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant soit :

- une surface utile égale à au moins 1/200^e de la surface du local.
- une surface géométrique égale au 1/100^e de cette même surface.

La commande devra être ramenée près des entrées de l'établissement.

Equiper l'établissement d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un devra être inférieure à 15 mètres. Ces appareils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Mettre en place une alarme incendie audible de tous points de l'établissement.

Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones.

Un éclairage de sécurité devra être installé au dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

Rendre visibles et accessibles en toutes circonstances les sorties de secours de l'établissement.

Article 10 : Protection Contre La Foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La norme sera appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection seront étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection en cage maillée, la mise en place de pointes caprices ne sera pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les travaux de mise en conformité devront être effectifs sous un an.

Article 11 : Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- < au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;
- < au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Article 12 :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement, sera établi. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce plan sera soumis à C.H.S.C.T. de l'établissement. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 13 :

Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1982 au nom de la Conserveries MARTIN à MONTEUX et concernant cet établissement est rapporté.

Article 16 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de MONTEUX pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 17 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Article 18 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 21 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

Carpentras le, 11 AVR. 2003

Pour le préfet,
Le sous préfet,

Signé :

Robert SAUT

Pour ampliation,
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ

ANNEXE 1

Prescriptions relative à l'épandage

(article 8-2 de l'arrêté)

1 - L'épandage s'applique uniquement aux boues de décantation (40 t/an) et aux déchets végétaux de dégrillage (30 t/an).

Le plan d'épandage porte sur 35 ha appartenant à la SCEA LA NOUVENE SAINT JUST à Sarrians gérée par M. Claude SOULAGER.

La modification des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées au vu d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2 – Composition moyenne des matières à épandre

	Composition moyenne des boues			Composition moyenne des déchets végétaux		
	Sur la MS	Sur le brut	Apport pour 14 t/ha	Sur la MS	Sur le brut	Apport pour 34 t/ha
Matières sèches		420 kg/t	6 t MS/ha		90 kg/t	3 t MS/ha
Matières organiques	18 %	75 kg/t	1070 kg/ha	55 %	50 kg/t	1650 kg/ha
Matières minérales	72 %	350 kg/t	4900 kg/ha	45 %	40 kg/t	1350 kg/ha
Azote total (N _{TK})	1 %	4 kg/t	60 kg/ha	1,4 %	1,2 kg/t	40 kg/ha
Acide phosphorique (P ₂ O ₅)	0,5 %	2 kg/t	30 kg/ha	0,5 %	0,4 kg/t	15 kg/ha
Potasse (K ₂ O)	0,8 %	3,5 kg/t	50 kg/ha	1 %	0,8 kg/t	30 kg/ha
Chaux (CaO)	15 %	60 kg/t	870 kg/ha	3 %	2,4 kg/t	80 kg/ha
Rapport C/N	9	-	-	20	-	-
PH	6,7	-	-	7,9	-	-

La dose maximale épandue par an, sera fonction de l'assolement sur les parcelles concernées (blé, vignes mères, tomates) tel que défini dans le plan d'épandage.

3 – La dose d'apport est aussi déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'épandage est interdit sur les cultures de légumineuses.

4 – Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend :

- la liste des parcelles d'épandage et leur superficie,
- les cultures prévues et les périodes de disponibilité,
- les doses d'épandage prévues,
- une analyse des sols permettant de vérifier leur qualité avant épandage (valeur agronomique)
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur fertilisante)
- une analyse sur la minéralisation de l'azote.

Il est tenu à la disposition des l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

5 – Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, avec les dates de prélèvement et des mesures et leur localisation.

6 – L'épandage sera réalisé selon le contrat de mise à disposition réciproque de terres agricoles et de sous produits de conserverie signé le 12 juillet 2001 entre le S.A. Louis MARTIN et la SCEA NOUVENE SAINT JUST à Sarrians.

Il définit les engagements de chacun ainsi que sa durée.

7 – L'épandage des effluents doit respecter les distances et délais minima de réalisation des épandages suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % -enfouissement immédiat après épandage - autres cas Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,

- en dehors des terres régulièrement travaillées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur les sols dont le pH est inférieur à 6.

8 – L'exploitant dispose en permanence d'une capacité de stockage étanche suffisante.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture.

L'enfouissement se fera immédiatement à l'aide d'un griffon.

L'épandage ne pourra se faire que de juillet à octobre inclus.

9 – Surveillance

Une synthèse de la surveillance hydrogéologique sera effectuée une fois par an par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les analyses effectuées sur l'eau des nappes seront effectuées par un laboratoire indépendant de l'exploitant et agréé par le Ministère de l'Environnement.

10 – Annuellement, avant le mois de mai de l'année suivante, seront adressées à l'inspection des installations classées, au service de Police des Eaux compétant au lieu d'épandage, à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (M.E.S.E), les quantités épandues ainsi que le résultat des analyses.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et au propriétaire des terrains.

11 – L'inspecteur des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, par un personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation, tant au niveau de l'épandage proprement dit qu'au niveau des eaux superficielles et souterraines.

12 – Une surveillance pédologique sera effectuée annuellement par un bureau d'étude qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude permettra d'évaluer l'effet des épandages d'effluents sur la qualité des sols : valeur agronomique.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées, au service de Police des Eaux compétent au lieu d'épandage et à la M.E.S.E avant le mois de mai de l'année suivante.

13 – Les frais occasionnés par ces contrôles, analyses et études seront à la charge de la Société Louis MARTIN.

14 – Le mode de traitement des boues polluées ou susceptibles de l'être, devra être tel qu'en aucun cas l'exploitation ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Par ailleurs, l'exploitant devra avoir à sa disposition tous moyens lui permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de défaillance du système d'épuration qui provoquerait une nuisance olfactive.